



Arrêt

**n° 196 283 du 7 décembre 2017
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées Me W. GOOSENS loco Me R. BEEKEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant la requérante renvoyant à la requête concernant le requérant. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né en 1984 à Genç. Vous avez travaillé dans la vente de textile à Diyarbakir, ville où vous avez vécu. Vous vous êtes marié en 2006 et avez deux enfants. Le 17 novembre 2011, vous avez introduit une **première demande d'asile** sur base des faits suivants.*

En 2004, alors que vous teniez un magasin de textile avec vos frères à Diyarbakir, ceux-ci ont décidé de quitter la ville pour rejoindre Istanbul. Vous avez alors repris le magasin seul. Vous avez également été appelé au service militaire cette année-là mais vous avez refusé car il y avait trop d'injustices envers les Kurdes. Vous vous êtes alors procuré une fausse carte d'identité, avec les données d'une personne qui avait effectué son service militaire. Vous étiez proche d'un ami d'école, Osman Uzur, qui faisait partie du même clan que vous. En 2005, il a quitté Diyarbakir pour aller faire des études à Izmir. Vous avez alors gardé contact, vous téléphonant une fois tous les quinze jours, et vous rencontrant lorsqu'il se rendait à Diyarbakir pour les vacances. La même année, il a disparu, ne donnant plus de nouvelles, ni à vous, ni à sa famille. En mars 2009, il est venu dans votre magasin, pour vous rendre visite et pour vérifier que vous travailliez toujours dans le textile. Le même mois, il a continué à venir vous voir régulièrement et un jour, il vous a demandé de fournir des vêtements au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) contre rémunération. Vous avez accepté. Pendant deux ans, vous avez donc vendu des vêtements à des membres du PKK (parfois Osman lui-même, parfois d'autres personnes). En mai 2011, vous avez remis, comme à votre habitude, la marchandise à un homme. Quelques heures plus tard, Osman vous a appelé pour vous prévenir que cette personne avait été arrêtée et que votre nom était impliqué. Vous avez alors quitté votre magasin, voyant la police arriver. Vous avez été prévenu que votre employé avait été arrêté et votre magasin fermé. Vous avez alors fui, vous réfugiant chez le beau-père de votre frère. Vous avez alors appris que votre employé avait parlé aux autorités de vos activités pour le PKK, de votre fausse carte d'identité et qu'il avait dit que vous aviez des contacts avec le KCK. Vous êtes ensuite parti à Istanbul, chez le beau-frère de votre frère. Vos frères se sont alors occupés de votre magasin à Diyarbakir, ramenant les marchandises à Istanbul. Les autorités sont venues demander après vous à vos frères. Vous avez alors pris la fuite vers l'Europe, quittant Istanbul le 17 octobre 2011. Vous êtes arrivé le 21 octobre 2011 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 novembre 2012. Cette décision était basée sur l'absence de crédibilité de l'aide apportée au PKK, de la crainte en tant qu'insoumis et des problèmes de votre famille au village. Elle relevait également le peu d'empressement à quitter votre pays et introduire votre demande d'asile et écartait les documents déposés. Le 21 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel s'est rallié aux motifs de la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 104.853 du 11 juin 2013.

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 19 janvier 2015. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré vos craintes d'emprisonnement et de mort pour les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez déposé votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre livret de famille, une lettre du maire de votre village et une copie de l'article du code pénal relatif au port d'une fausse identité afin d'échapper au service militaire. Votre femme ([Y.F.]), arrivée en Belgique le 12 janvier 2015, a également introduit une demande de protection en date du 19 janvier 2015 (OE : x.xxx.xxx ; CGRA xx/xxxxxx). Le 1er avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que le manque de consistance de vos propos ne permettait pas de tenir les faits invoqués comme établis. Le 2 mai 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n°151.873 du 7 septembre 2015, a confirmé la décision du Commissariat général, considérant que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient.*

Le 11 octobre 2017, votre épouse, vos enfants et vous-même avez été arrêtés par la police en séjour illégal, et conduits dans une maison de retour à Beauvechain. Là, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** en date du 13 octobre 2017. Votre épouse a également introduit une nouvelle demande d'asile le même jour. À l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes craintes que lors de vos demandes d'asile précédentes, ajoutant qu'un procès a été ouvert contre vous. Pour étayer votre demande, vous présentez un procès-verbal d'inspection émanant du procureur de Diyarbakir, une notification de la direction militaire de Genç, une attestation rédigée par le maire de votre village, une lettre de l'avocat turc de votre frère, ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu l'ensemble de ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 1, et rapport d'audition, p. 5).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision avait été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Votre deuxième demande d'asile avait également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui avait été, elle aussi, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Ici encore, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de ces précédentes demandes d'asile, l'évaluation des faits effectuée à leur endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous présentez d'abord un document rédigé le 5 septembre 2017 par le maire de votre village (voir farde Documents, pièce n°1), qui atteste que vous êtes recherché par le poste de commandement de Bulgurluk pour votre refus de faire votre service militaire, pour l'utilisation d'une fausse carte d'identité et pour le fait que vous aidez le PKK. Le Commissariat général relève que ce document est pratiquement identique à celui que vous aviez présenté lors de votre deuxième demande d'asile, où il avait déjà été jugé non pertinent en raison, notamment, du manque de consistance de vos déclarations quant aux circonstances de sa délivrance et à la nature des recherches évoquées. Le présent document ne saurait donc en aucun cas être considéré comme un nouvel élément, d'autant que son auteur s'y montre, une nouvelle fois, très lapidaire et ne livre aucune information supplémentaire quant aux recherches dont vous feriez l'objet, ni, à plus forte raison, quant à l'évolution de ces recherches au cours des quelque trois ans qui séparent les deux attestations.

Pour ce qui est de la notification émise par la direction militaire de Genç (pièce n°2), il en ressort que vous êtes mentionné comme déserteur dans les registres militaires, et qu'il a été décidé de vous « sanctionner » car vous n'avez pas fait faire votre « dernière inspection » dans le « temps imparti ». Le Commissariat général relève tout d'abord que, si vous déclarez que ce document a été obtenu par votre frère, vous ne savez rien des démarches que celui-ci a dû entreprendre pour se le procurer, et vous n'avez pas demandé de détails à ce sujet (voir rapport d'audition, p. 5). Vous ne savez pas non plus si votre frère a eu des problèmes en tentant d'obtenir ces documents (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6).

D'autre part, il convient de souligner que ce document se borne à évoquer une sanction à votre égard sans aucunement en préciser la nature, ce qui n'est pas cohérent et qui, en tout état de cause, ne permet pas d'éclairer le Commissariat général quant à ce que vous risquez réellement en cas de retour. Interrogé sur ce point, vous expliquez que vous ignorez de quel type de sanction il s'agit puisque le document ne le spécifie pas (voir rapport d'audition, p. 8). Vous ne savez rien de concret non plus sur les recherches qui seraient menées contre vous de la part des autorités militaires (ibidem). Dans la mesure où votre crainte en tant qu'insoumis n'avait pas été jugée crédible dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes – une analyse qui avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers –, et que tant la présente notification que vos explications à son sujet manquent de consistance, il n'est pas possible de considérer que ce document augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Ce document ne constitue, du reste, aucunement la preuve qu'un procès est ouvert contre vous, dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure de présenter un acte d'accusation à votre nom, et que vous ignorez même s'il en existe un (voir rapport d'audition, p. 7). En outre, vous ne savez rien au sujet de ce procès allégué (voir rapport d'audition, p. 7), et vous n'avez pas essayé d'en apprendre davantage (voir rapport d'audition, p. 8). Il n'est donc pas possible de considérer cet élément comme établi.

Concernant le document émanant du procureur de Diyarbakir et intitulé « Procès-verbal d'inspection » (pièce n°3), le Commissariat général y relève plusieurs incohérences importantes. En premier lieu, il importe de souligner que le titre de ce document ne correspond absolument pas avec son contenu : le corps du texte, qui évoque des faits criminels qui vous seraient reprochés et la nécessité de vous voir apparaître devant un procureur endéans les 24 heures afin de répondre de ceux-ci, fait en effet davantage penser à un mandat d'arrêt qu'à un « procès-verbal d'inspection ». Par ailleurs, si l'en-tête de ce document évoque le « procureur de la République de Diyarbakir », il est pourtant signé de la mention « juge », ce qui n'est pas non plus cohérent. D'autre part, il ne paraît pas vraisemblable que pour des faits datant du 30 mai 2011, un mandat d'arrêt soit délivré seulement en date du 5 septembre 2017, soit plus de six ans plus tard, à plus forte raison lorsque les faits en question sont suffisamment graves pour relever de l'article 314/2 du code pénal turc – qui sanctionne la participation à une organisation terroriste. Cette incohérence est renforcée par le caractère très peu détaillé de ce document, qui ne fait nullement état des recherches qui auraient été menées pendant toutes ces années et qui justifieraient un tel délai ; par ailleurs, aucun autre document que vous déposez n'est de nature à éclaircir le Commissariat général sur ce point. Prises ensemble, ces incohérences diminuent sensiblement la force probante du document en question, qui n'est donc pas de nature à modifier le sens de cette décision.

S'agissant de la lettre rédigée par l'avocat turc de votre frère (pièce n°4), elle consiste essentiellement en une reproduction des articles de loi applicables aux faits criminels pour lesquels vous dites qu'une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre (être membre d'une organisation terroriste armée, faux en écriture, insoumission). Pour le reste, l'avocat en question ne donne aucune information concrète permettant d'établir que vous faites bel et bien l'objet de poursuites judiciaires. Interrogé sur cette question, vous expliquez que l'avocat s'est seulement basé sur les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande pour en conclure qu'un procès était effectivement ouvert contre vous (voir rapport d'audition, p. 10). Dans la mesure où il a déjà été montré plus haut que ces documents n'étaient pas de nature à établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre endroit, la même conclusion s'impose donc pour le courrier de cet avocat. Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas cohérent, alors que vous disposez manifestement d'un avocat en Turquie susceptible de vous aider (fût-ce le conseil de votre frère), que celui-ci ne soit pas en mesure de se procurer des documents judiciaires pertinents pour prouver l'existence d'un procès à votre encontre (acte d'accusation, jugement) ; ce constat est d'autant plus flagrant que vous avez quitté la Turquie depuis plus de six ans et qu'il s'agit de votre troisième demande d'asile.

Quant à l'enveloppe que vous présentez (pièce n°5), elle établit seulement que vous avez reçu du courrier de Turquie au mois de septembre 2017, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Outre ces documents, il ressort de votre audition préliminaire que vous ne disposez d'aucune nouvelle information quant à l'évolution de votre situation et de vos problèmes allégués. Vous expliquez que vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre frère et votre mère (voir rapport d'audition, p. 3), mais que ceux-ci ne vous ont rien appris d'autre que l'existence des documents dont il est question ci-dessus (voir rapport d'audition, p. 10).

Pour ce qui est de vos activités politiques en dehors de la Turquie, le Commissariat général relève que vous n'en invoquez aucune (voir rapport d'audition, p. 11). Interrogé quant aux déclarations écrites que vous avez pourtant soumises lors de votre demande d'asile, où vous avez évoqué des activités au sein du « conseil de sécurité nationale » et du « conseil de défense nationale » (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 2.1), vous expliquez que cela concernait en réalité la Turquie, et que vous faisiez référence aux documents que vous avez déposés (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Partant, vous ne possédez pas non plus de profil politique particulier en Belgique, et cet élément n'est pas non plus de nature à augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale.

Concernant la demande d'asile de votre épouse (OE : x.xxx.xxx ; CGRA xx/xxxxxx), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise à ce jour pour les motifs suivants:

"Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 1, et rapport d'audition, p. 4).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision avait été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, alors qu'il vous est demandé de présenter en détails tous les nouveaux éléments sur lesquels vous basez cette deuxième demande d'asile, vous vous contentez de répéter les propos que vous avez tenus lors de votre demande précédente (voir rapport d'audition, p. 4). Devant l'insistance du Commissariat général, vous dites que les seuls nouveaux éléments dont vous disposez sont les documents présentés par votre mari dans le cadre de sa propre demande d'asile (ibidem). Vous ne déposez, quant à vous, aucun document à l'appui de cette deuxième demande (voir rapport d'audition, p. 3). Pour le reste, vous ajoutez que vous avez seulement eu des contacts avec votre mère en Turquie, mais que cette dernière ne vous a rien appris quant à l'évolution de vos problèmes sur place (ibidem).

Force est donc de constater que vous ne présentez aucun nouvel élément à l'appui de cette deuxième demande. Si vous faites référence aux documents présentés par votre mari, il convient de relever que ceux-ci concernent sa situation personnelle et qu'ils ont donc été analysés dans le cadre de sa propre demande d'asile. Du reste, la troisième demande d'asile de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, dans la mesure où les documents en question n'ont pas été considérés comme de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter significativement la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale. Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande."

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire.

Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis des 15/07/2013 et 09/01/2017 clôturées négativement les 21/10/2013 et 28/03/2017. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes mariée depuis 2006 à [Y.R.] (OE : x.xxx.xxx ; CGRA xx/xxxxxx), lequel a introduit une première demande d'asile en date du 17 novembre 2011, en raison de craintes qu'il dit ressentir suite à une aide apportée au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), à son insoumission et à l'utilisation d'une fausse carte d'identité pour se soustraire au service militaire. Vous avez trois enfants qui résident avec vous en Belgique.

Accompagnée de vos enfants, vous avez rejoint votre mari en Belgique au mois de janvier 2015. Le 19 janvier 2015, vous avez introduit une **première demande d'asile**. À l'appui de cette demande, vous invoquez les éléments suivants :

Après le départ de votre mari en novembre 2011, la police a commencé à venir à votre domicile à la recherche de ce dernier. À partir de septembre 2014, vous avez aussi été interpellée à cinq ou six reprises par la police qui recherchait toujours votre mari. Lors de ces gardes à vue, vous avez été interrogée et malmenée avant d'être libérée. Puis, le 25 septembre 2014, votre fille a été attaquée par un membre de l'Etat islamique mais a réussi à se sauver. Après les événements de Kobané en octobre 2014, vous avez pris part à des manifestations pour montrer votre opposition.

Ensuite, en novembre 2014, vos beaux-parents ne pouvant plus accepter les mauvais traitements que vous subissiez, vous ont emmenée à Istanbul chez votre beau-frère. Le 6 janvier 2015, vous avez fui en compagnie de vos enfants pour rejoindre votre mari en Belgique.

Le 1er avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que le manque de consistance et de précision de vos propos ne permettait pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le 2 mai 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n°151.873 du 7 septembre 2015, a confirmé la décision du Commissariat général, considérant que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient.

Le 11 octobre 2017, votre mari, vos enfants et vous-même avez été arrêtés par la police en séjour illégal, et conduits dans une maison de retour à Beauvechain. Là, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 13 octobre 2017. Votre mari a également introduit une nouvelle demande d'asile le même jour. À l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos dires, vous vous référez aux nouveaux documents présentés par votre mari dans le cadre de sa propre demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 1, et rapport d'audition, p. 4).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision avait été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, alors qu'il vous est demandé de présenter en détails tous les nouveaux éléments sur lesquels vous basez cette deuxième demande d'asile, vous vous contentez de répéter les propos que vous avez tenus lors de votre demande précédente (voir rapport d'audition, p. 4). Devant l'insistance du Commissariat général, vous dites que les seuls nouveaux éléments dont vous disposez sont les documents présentés par votre mari dans le cadre de sa propre demande d'asile (*ibidem*). Or, concernant la troisième demande d'asile de votre mari, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise à ce jour pour les motifs suivants:

"Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 1, et rapport d'audition, p. 5).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision avait été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Votre deuxième demande d'asile avait également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui avait été, elle aussi, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Ici encore, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de ces précédentes demandes d'asile, l'évaluation des faits effectuée à leur endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous présentez d'abord un document rédigé le 5 septembre 2017 par le maire de votre village (voir farde Documents, pièce n°1), qui atteste que vous êtes recherché par le poste de commandement de Bulgurluk pour votre refus de faire votre service militaire, pour l'utilisation d'une fausse carte d'identité et pour le fait que vous aidez le PKK. Le Commissariat général relève que ce document est pratiquement identique à celui que vous aviez présenté lors de votre deuxième demande d'asile, où il avait déjà été jugé non pertinent en raison, notamment, du manque de consistance de vos déclarations quant aux circonstances de sa délivrance et à la nature des recherches évoquées. Le présent document ne saurait donc en aucun cas être considéré comme un nouvel élément, d'autant que son auteur s'y montre, une nouvelle fois, très lapidaire et ne livre aucune information supplémentaire quant aux recherches dont vous feriez l'objet, ni, à plus forte raison, quant à l'évolution de ces recherches au cours des quelque trois ans qui séparent les deux attestations.

Pour ce qui est de la notification émise par la direction militaire de Genç (pièce n°2), il en ressort que vous êtes mentionné comme déserteur dans les registres militaires, et qu'il a été décidé de vous « sanctionner » car vous n'avez pas fait faire votre « dernière inspection » dans le « temps imparti ». Le Commissariat général relève tout d'abord que, si vous déclarez que ce document a été obtenu par votre frère, vous ne savez rien des démarches que celui-ci a dû entreprendre pour se le procurer, et vous n'avez pas demandé de détails à ce sujet (voir rapport d'audition, p. 5). Vous ne savez pas non plus si votre frère a eu des problèmes en tentant d'obtenir ces documents (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). D'autre part, il convient de souligner que ce document se borne à évoquer une sanction à votre égard sans aucunement en préciser la nature, ce qui n'est pas cohérent et qui, en tout état de cause, ne permet pas d'éclairer le Commissariat général quant à ce que vous risquez réellement en cas de retour. Interrogé sur ce point, vous expliquez que vous ignorez de quel type de sanction il s'agit puisque le document ne le spécifie pas (voir rapport d'audition, p. 8). Vous ne savez rien de concret non plus sur les recherches qui seraient menées contre vous de la part des autorités militaires (ibidem). Dans la mesure où votre crainte en tant qu'insoumis n'avait pas été jugée crédible dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes – une analyse qui avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers –, et que tant la présente notification que vos explications à son sujet manquent de consistance, il n'est pas possible de considérer que ce document augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Ce document ne constitue, du reste, aucunement la preuve qu'un procès est ouvert contre vous, dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure de présenter un acte d'accusation à votre nom, et que vous ignorez même s'il en existe un (voir rapport d'audition, p. 7).

En outre, vous ne savez rien au sujet de ce procès allégué (voir rapport d'audition, p. 7), et vous n'avez pas essayé d'en apprendre davantage (voir rapport d'audition, p. 8). Il n'est donc pas possible de considérer cet élément comme établi.

Concernant le document émanant du procureur de Diyarbakir et intitulé « Procès-verbal d'inspection » (pièce n°3), le Commissariat général y relève plusieurs incohérences importantes. En premier lieu, il importe de souligner que le titre de ce document ne correspond absolument pas avec son contenu : le corps du texte, qui évoque des faits criminels qui vous seraient reprochés et la nécessité de vous voir apparaître devant un procureur endéans les 24 heures afin de répondre de ceux-ci, fait en effet davantage penser à un mandat d'arrêt qu'à un « procès-verbal d'inspection ». Par ailleurs, si l'en-tête de ce document évoque le « procureur de la République de Diyarbakir », il est pourtant signé de la mention « juge », ce qui n'est pas non plus cohérent. D'autre part, il ne paraît pas vraisemblable que pour des faits datant du 30 mai 2011, un mandat d'arrêt soit délivré seulement en date du 5 septembre 2017, soit plus de six ans plus tard, à plus forte raison lorsque les faits en question sont suffisamment graves pour relever de l'article 314/2 du code pénal turc – qui sanctionne la participation à une organisation terroriste. Cette incohérence est renforcée par le caractère très peu détaillé de ce document, qui ne fait nullement état des recherches qui auraient été menées pendant toutes ces années et qui justifieraient un tel délai ; par ailleurs, aucun autre document que vous déposez n'est de nature à éclaircir le Commissariat général sur ce point. Prises ensemble, ces incohérences diminuent sensiblement la force probante du document en question, qui n'est donc pas de nature à modifier le sens de cette décision.

S'agissant de la lettre rédigée par l'avocat turc de votre frère (pièce n°4), elle consiste essentiellement en une reproduction des articles de loi applicables aux faits criminels pour lesquels vous dites qu'une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre (être membre d'une organisation terroriste armée, faux en écriture, insoumission). Pour le reste, l'avocat en question ne donne aucune information concrète permettant d'établir que vous faites bel et bien l'objet de poursuites judiciaires. Interrogé sur cette question, vous expliquez que l'avocat s'est seulement basé sur les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande pour en conclure qu'un procès était effectivement ouvert contre vous (voir rapport d'audition, p. 10). Dans la mesure où il a déjà été montré plus haut que ces documents n'étaient pas de nature à établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre endroit, la même conclusion s'impose donc pour le courrier de cet avocat. Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas cohérent, alors que vous disposez manifestement d'un avocat en Turquie susceptible de vous aider (fût-ce le conseil de votre frère), que celui-ci ne soit pas en mesure de se procurer des documents judiciaires pertinents pour prouver l'existence d'un procès à votre encontre (acte d'accusation, jugement) ; ce constat est d'autant plus flagrant que vous avez quitté la Turquie depuis plus de six ans et qu'il s'agit de votre troisième demande d'asile.

Quant à l'enveloppe que vous présentez (pièce n°5), elle établit seulement que vous avez reçu du courrier de Turquie au mois de septembre 2017, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Outre ces documents, il ressort de votre audition préliminaire que vous ne disposez d'aucune nouvelle information quant à l'évolution de votre situation et de vos problèmes allégués. Vous expliquez que vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre frère et votre mère (voir rapport d'audition, p. 3), mais que ceux-ci ne vous ont rien appris d'autre que l'existence des documents dont il est question ci-dessus (voir rapport d'audition, p. 10).

Pour ce qui est de vos activités politiques en dehors de la Turquie, le Commissariat général relève que vous n'en invoquez aucune (voir rapport d'audition, p. 11). Interrogé quant aux déclarations écrites que vous avez pourtant soumises lors de votre demande d'asile, où vous avez évoqué des activités au sein du « conseil de sécurité nationale » et du « conseil de défense nationale » (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 2.1), vous expliquez que cela concernait en réalité la Turquie, et que vous faisiez référence aux documents que vous avez déposés (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Partant, vous ne possédez pas non plus de profil politique particulier en Belgique, et cet élément n'est pas non plus de nature à augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale."

Vous ne déposez, quant à vous, aucun document à l'appui de cette deuxième demande (voir rapport d'audition, p. 3). Pour le reste, vous ajoutez que vous avez seulement eu des contacts avec votre mère en Turquie, mais que cette dernière ne vous a rien appris quant à l'évolution de vos problèmes sur place (ibidem).

Force est donc de constater que vous ne présentez aucun nouvel élément à l'appui de cette deuxième demande. Si vous faites référence aux documents présentés par votre mari, il convient de relever que ceux-ci concernent sa situation personnelle et qu'ils ont donc été analysés dans le cadre de sa propre demande d'asile. Du reste, la troisième demande d'asile de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, dans la mesure où les documents en question n'ont pas été considérés comme de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter significativement la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale. Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas de la requérante, 9bis des 15/07/2013 et 09/01/2017 clôturées négativement les 21/10/2013 et 28/03/2017. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.____»

3. La requête

3.1. Les parties requérantes font valoir que la motivation des décisions querellées est défectueuse et invoquent l'infraction de l'obligation de diligence. Elles invoquent encore la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2 Elle contestent en substance la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil la réformation des décisions et demandent de leur reconnaître le statut de réfugié. En deuxième ordre, elles sollicitent de leur accorder la protection subsidiaire. En troisième ordre, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Nouvelle pièce

4.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes produisent un courrier du frère du requérant daté du 6 novembre 2017.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le prend en considération.

5. Examen préalable des moyens

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2. S'agissant de l'invocation de l'article 2 CEDH, Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Rétroactes

6.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 novembre 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n°104 853 du 11 juin 2013.

6.2. Sans avoir quitté le Royaume, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 19 janvier 2015. A l'appui de cette demande, il invoquait les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. Cette demande a débouché sur une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2015. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°151 873 du 7 septembre 2015 rendu par le Conseil.

6.3. Sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 13 octobre 2017. A l'appui de cette demande, il invoque toujours les mêmes faits et produit différents documents. Le 22 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit du premier acte attaqué.

6.4. La requérante a introduit une première demande d'asile le 19 janvier 2015 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 1^{er} avril 2015. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°151 873 du 7 septembre 2015 rendu par le Conseil.

6.5. Le 13 octobre 2017, sans être retourné dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes fait et produit les mêmes pièces que celles présentées par son époux. Le 22 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit du second acte attaqué.

7. Discussion

7.1 Les décisions entreprises estiment que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la troisième demande d'aile du requérant et la deuxième demande d'asile de la requérante.

7.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises au regard des déclarations des parties requérantes et des nouveaux documents produits.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

7.5 Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

7.6 En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les différents documents produits, en copie, par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'asile ne pouvaient être considérés comme augmentant significativement la possibilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

7.7. S'agissant du document du maire du village, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu mettre en avant le manque de précision de ce document et qu'il ne livrait aucune information supplémentaire par rapport à un autre document émis par la même personne trois ans plutôt.

Partant, contrairement à ce qu'avance la requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de dire que cette pièce était pratiquement identique au document précédent et a bien avancé les raisons pour lesquelles elle considère que ladite pièce n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.8. A propos des documents émis par la direction militaire et par le procureur de Diyarbakir, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu estimer que ces documents, produits en copie, pour lesquels le requérant est incapable, y compris à l'audience, de préciser comment son frère était entré en leur possession, ne pouvaient se voir octroyer qu'une force probante très limitée et n'étaient donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil relève encore que le requérant déclare être recherché par les autorités militaires depuis son refus d'accomplir son service militaire en décembre 2004 alors que le document produit précise que le requérant ne remplit pas ses obligations militaires depuis le 2 mars 2005. Les anomalies relevées quant au contenu de ces documents dans les décisions querellées ne trouvent aucune explication dans la requête qui se contente de faire valoir que ce n'est pas la faute du requérant si le document n'a pas un contenu parfait. Un tel raisonnement ne peut être suivi dès lors que ces documents sont produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile reposant sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et qu'ils doivent en conséquence augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale.

7.9. A propos du courrier de l'avocat du requérant, le conseil fait sienne la motivation des décisions querellées et observe qu'aucun argument n'est avancé à l'encontre de celle-ci dans les requêtes.

7.10. Le courrier du frère du requérant, annexé à la requête, dont le contenu est peu circonstancié et dans lequel il déclare ne pas savoir comment les documents produits ont pu être obtenus, n'est pas de nature à énerver les différents constats repris ci-dessus.

7.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7.12. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les requérants dans le cadre de leur nouvelle demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN